



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui communiquer le rapport de Maurice sur la mise en oeuvre de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 2003.



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République de Maurice
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Maurice a appuyé toutes les mesures internationales destinées à lutter contre le terrorisme international. En août 2002, dans le rapport qu'elle a soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, Maurice a informé le Comité créé par la résolution 1267 (1999) des mesures prises par ses autorités pour mettre en oeuvre la résolution 1390 (2002).

À la suite de la proclamation des lois sur la prévention du terrorisme, sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent, et sur la lutte contre la corruption, toutes trois adoptées en 2002, un règlement relatif aux mesures spéciales de prévention du terrorisme a été adopté et est entré en vigueur le 25 janvier 2003. Ce règlement a été amendé pour prendre en compte les obligations découlant de la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité, et un nouveau règlement est entré en vigueur le 29 mars 2003, dont le texte est reproduit à l'annexe 1*.

Le Comité de hauts fonctionnaires chargé par le Gouvernement de Maurice de veiller à la mise en oeuvre des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 (2001), coordonne ses efforts avec divers ministères et départements afin de garantir l'exécution fidèle des obligations prises par Maurice aux termes de ces résolutions.

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) pourrait noter que, jusqu'à présent, on ne rapporte à Maurice aucune activité d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés.

II. liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Une disposition a été prévue pour incorporer la liste établie par le Comité dans la partie II de la loi sur la prévention du terrorisme, à l'article 10 1) b) c) 4). Le paragraphe 1) autorise le Ministre à déclarer qu'un individu est suspect de terrorisme international, entre autres, dans l'un des cas suivants :

* La pièce jointe à laquelle il est fait référence dans le rapport est déposée auprès du Secrétariat, bureau S-3055, où elle peut être consultée.

i) Le nom de l'intéressé figure dans une liste de personnes impliquées dans des actes de terrorisme visée dans une résolution du Conseil de sécurité ou dans un instrument du Conseil de l'Union européenne;

ii) L'intéressé est considéré comme étant impliqué dans des actes de terrorisme par tout État ou toute organisation que le Ministre peut agréer.

Aux termes du paragraphe 4) de l'article 10, le Ministre peut déclarer qu'un groupe est un groupe terroriste international, entre autres, dans l'un des cas suivants :

i) Le nom de ce groupe figure dans une liste de groupes ou d'entités impliqués dans des actes de terrorisme visée dans une résolution du Conseil de sécurité ou dans un instrument du Conseil de l'Union européenne;

ii) Ce groupe est considéré comme un groupe ou une entité impliqué dans des actes de terrorisme par l'autorité responsable d'un pays que le Ministre peut agréer.

Aux termes du paragraphe 6) de l'article 10 de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, le Ministre peut, à l'égard de tout individu ou de tout groupe suspect de terrorisme international, édicter des règlements en vue :

i) De bloquer ses fonds, avoirs financiers ou toutes autres ressources économiques, y compris les fonds provenant de biens lui appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par lui ou par des personnes agissant pour son compte ou sous ses ordres;

ii) D'empêcher leur entrée sur le territoire de Maurice ou leur transit par ce territoire;

iii) D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à cet individu ou à ce groupe suspect d'armes, de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipements paramilitaires, de pièces de rechange et de matériel connexe, ainsi que de conseils, la fourniture d'une assistance ou d'une formation techniques ayant trait à des activités militaires;

iv) D'ériger en infraction le fait pour toute personne de contrevenir à toute disposition découlant du présent paragraphe et, si elle est reconnue coupable, de la rendre passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

Aux termes du paragraphe 7) de l'article 10 de la même loi, le Ministre des affaires étrangères doit donner avis de toute déclaration faite aux termes des paragraphes 1) et 4) de l'article 10.

Dès que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale reçoit la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), il la communique aux autorités chargées de la surveillance financière et aux organismes chargés de l'application de la loi afin qu'ils prennent les mesures nécessaires.

2.1 L'autorité chargée de la surveillance financière

a) Banque de Maurice

En vertu des pouvoirs réglementaires dont elle est investie, la Banque de Maurice fournit à tous les établissements sous son autorité la liste récapitulative établie par le Conseil de sécurité et ses mises à jour occasionnelles; elle exige de ces

établissements qu'ils lui signalent tout compte détenu chez eux par des personnes ou organisations visées dans la liste récapitulative et obtiennent son autorisation avant d'exécuter tout ordre de transaction concernant ces personnes ou ces organisations.

b) Commission des services financiers

La Commission des services financiers a veillé avec diligence au respect de toutes les obligations prises par Maurice en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003) concernant la lutte contre le financement d'activités terroristes.

Toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le financement du terrorisme sont communiquées aux titulaires d'une licence dans le secteur des services financiers, qui reçoivent pour instructions expresses de procéder aux vérifications nécessaires et de signaler toute anomalie à la Commission. La Commission des services financiers a aussi mis à jour ses données statistiques et sa méthode de vérification des liens éventuels avec des noms figurant dans la liste du Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, ni la Commission des services financiers ni aucun titulaire d'une licence délivrée par elle n'a décelé de lien avec des individus ou des organisations suspectés de terrorisme.

2.2 Organismes chargés de l'application de la loi

Service de police (y compris les services de l'immigration)

Tous les noms de personnes et d'entités visées dans la liste récapitulative du Comité ont été ajoutés à la liste de vérification du Bureau des passeports et de l'immigration et sont périodiquement actualisés conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1390 (2002).

Conformément à cette dernière résolution et aux directives énoncées ultérieurement par les autorités de Maurice lors de réunions consacrées à la sécurité, le contenu de la résolution est communiqué aux responsables des diverses directions de la Force de police en vue d'encourager tout le personnel travaillant sous leurs ordres à davantage de vigilance et d'initiatives en matière de surveillance.

La Force de police de Maurice a modernisé son système de sécurité pour renforcer et maximiser l'utilisation de ses ressources en matière de prévention du terrorisme. Le niveau de vigilance de toute la Force de police a été relevé et une surveillance, visible comme secrète, est assurée.

Un accent spécial a été mis sur la sécurité à l'Aéroport international Sir Seewoosagur Ramgoolam et dans les installations portuaires de Port-Louis, qui sont les deux points d'entrée et de sortie. À cet égard, les services d'immigration ont resserré les contrôles dans ces deux points stratégiques où il est notamment procédé à un examen et une vérification plus stricts des documents de voyage et de l'identité des passagers. En outre, la sécurité dans le port a été renforcée et tous les navires et embarcations qui y entrent et qui en sortent font l'objet de contrôles minutieux. Des patrouilles sont effectuées dans la zone économique exclusive – en particulier les principales passes par lesquelles les embarcations de petite taille peuvent s'approcher de Maurice, ou y entrer – ainsi que dans l'espace aérien de Maurice.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Maurice n'a rencontré aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant sur la liste.

Des précisions complémentaires sur les personnes, entités ou organisations figurant sur la liste seraient utiles.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste?

Il n'y a à l'heure actuelle aucune preuve de la présence sur le territoire de Maurice d'individus, d'organisations ou d'entités dont le nom figure sur la liste récapitulative du Comité.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette des enquêtes ou mesures d'application.

Il n'a été fait état d'aucune d'activité liée au terrorisme menée par des individus ou entités dont le nom ne figure pas sur la liste récapitulative.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste?

Non.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste?

Aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de Maurice. Les efforts se poursuivent pour établir si l'un quelconque des individus dont le nom figure sur la liste est un ressortissant ou un résident de Maurice.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire.

Il n'existe aucune preuve de l'établissement d'un camp d'entraînement d'Al-Qaida à Maurice. La partie II de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme interdit les actes de terrorisme, les réunions de terroristes et le soutien à des actes de terrorisme ou à des organisations interdites. Le terme « soutien » s'entend de l'incitation au terrorisme et de l'invitation à devenir membre d'une organisation interdite.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002)**

La loi de 2002 sur la prévention du terrorisme a été adoptée le 19 février 2002 et est pleinement en vigueur à Maurice depuis le 16 mars 2002. Elle contient des dispositions touchant au gel des fonds liés au terrorisme, ainsi qu'à la prévention, à l'élimination et à la répression du terrorisme; à la définition d'une nouvelle infraction relative au terrorisme en général, y compris le financement du terrorisme, au renforcement de la collecte de renseignements, aux mesures d'enquête et d'application de la loi; et à la coopération avec les administrations étrangères en matière de terrorisme.

La partie III de la loi sur la prévention du terrorisme traite du financement du terrorisme et prévoit, entre autres, le gel des avoirs ou des fonds et des mesures applicables aux liquidités et aux biens détenus par des terroristes.

L'article 13 de la loi sur la prévention du terrorisme autorise le commissaire de police, que des procédures aient ou non été entreprises relativement à une infraction concernant des liquidités détenues par des terroristes, à saisir des liquidités s'il est raisonnablement fondé à penser qu'elle sont destinées à être utilisées à des fins de terrorisme, qu'elles appartiennent à une organisation interdite ou sont détenues en fiducie pour elle, ou qu'elles constituent ou représentent des avoirs qui sont le produit d'actes de terrorisme. Le commissaire peut saisir des liquidités même si, selon son soupçon raisonnable, une partie seulement de ces liquidités est liée à des activités terroristes lorsqu'il s'avérerait peu judicieux de ne saisir que cette partie suspecte des liquidités.

Une infraction visée à l'article 11 de la loi sur la prévention du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois ans au minimum, et à 20 ans au maximum (art. 32 1) b) de la loi). Outre cette peine, la Cour peut, toujours au sens de l'article 32 de la loi, ordonner la confiscation de toute liquidité liée au terrorisme, ainsi que des intérêts acquis, ou de tout bien lié au terrorisme, de tout article, substance, dispositif ou matériel au moyen desquels l'infraction a été commise et de tout véhicule ou embarcation utilisés pour commettre l'infraction.

Le paragraphe 6) de l'article 10 de la loi sur la prévention du terrorisme, 2002, autorise aussi le Ministre chargé de la question de la sécurité nationale à édicter, relativement à tout suspect de terrorisme international ou tout groupe terroriste international, des dispositions prévoyant le gel des fonds de l'individu ou du groupe suspect, de ses avoirs financiers ou autres ressources économiques, y compris les fonds provenant de biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par cet individu ou ce groupe ou par des personnes agissant pour son compte ou sous ses ordres.

La partie II de la loi de 2002 sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent établit les actes ou activités qui constituent des infractions de blanchiment d'argent. Elle définit une transaction suspecte comme une transaction dont on peut être raisonnablement fondé à soupçonner qu'elle est liée au blanchiment d'argent ou du produit d'une infraction, y compris de toute infraction

associée au financement d'activités ou de transactions liées au terrorisme au sens de la partie III de la loi sur la prévention du terrorisme.

L'article 3 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent fait obligation aux banques, aux établissements financiers, aux intermédiaires financiers ainsi qu'aux agents tels que les comptables et les notaires de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter que leurs services ne soient utilisés aux fins du blanchiment d'argent.

Les articles 4 et 5 de ladite loi reprennent les dispositions antérieures relatives à l'incrimination de complot en vue de commettre une infraction de blanchiment d'argent et d'effectuer en liquide des paiements d'un montant supérieur à un seuil donné.

Une procédure civile peut être engagée devant un juge en référé sur présentation d'une requête accompagnée d'une déclaration assermentée visant une ordonnance de saisie en vue de confisquer des produits de la criminalité ou des avoirs servant à financer le terrorisme au sens des dispositions de l'article 16 de la loi sur la prévention du terrorisme.

Le règlement de 2003 relatif aux mesures spéciales de prévention du terrorisme prévoit également le gel des actifs et des fonds appartenant à des individus et à des groupes suspects de terrorisme international.

Les autorités de Maurice préparent aussi en ce moment la proclamation d'une loi visant la mise en oeuvre adéquate des obligations prises en vertu de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme avant la ratification de cet instrument.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Le Comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme réunit des fonctionnaires du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des finances, du Cabinet du Procureur général, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, du Ministère du développement économique, des services financiers et des affaires corporatives, de la Banque de Maurice, de la Commission des services financiers, de la Cellule de renseignement financier, du Commissariat à la lutte contre la drogue, de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et du Service de police; il coordonne l'action en vue d'identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou les organisations, entités ou personnes qui leur fournissent un appui, et en vue de mener des enquêtes à leur sujet.

L'article 9 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent porte création de la Cellule de renseignement financier, qui a pour tâche principale de réunir des informations sur les activités de blanchiment d'argent et autres produits du crime et de les mettre à la disposition des autorités chargées des enquêtes. La Cellule est entrée en activité.

Sur le plan de la coopération internationale, la police de Maurice participe aux échanges de renseignements criminels et à la coopération policière par le biais d'Interpol. Elle a aussi conclu un accord de coopération avec les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA); cet accord prévoit des enquêtes et des opérations transfrontières de façon générale et peut par conséquent s'appliquer dans le cadre d'enquêtes et d'opérations antiterroristes.

Maurice a conclu des accords bilatéraux avec la France et avec Madagascar concernant l'assistance mutuelle entre les administrations douanières des deux pays aux fins de la prévention, de la détection et de la répression de toutes les infractions douanières, y compris le trafic de drogues. Maurice est Partie contractante à la Convention de Nairobi sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes; cette convention est un accord multilatéral d'entraide, particulièrement dans le domaine de l'échange de renseignements et de la surveillance des personnes, biens ou moyens de transport faisant l'objet de soupçons dans le contexte de la lutte contre tous les types d'infractions douanières et contre le trafic de drogues.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

a) Banque de Maurice

La Banque de Maurice fournit à tous les établissements sous son autorité la liste récapitulative établie par le Conseil de sécurité et ses mises à jour occasionnelles; elle exige de ces établissements qu'ils lui signalent tout compte détenu chez eux par des personnes ou organisations visées dans cette liste et obtiennent son approbation avant d'exécuter tout ordre de transaction concernant ces personnes ou ces organisations.

Consciente des risques afférant à cette procédure (y compris les risques d'atteinte à la réputation), la Banque de Maurice a, le 5 mars 2003, imposé aux établissements financiers sous son autorité une date limite pour lui confirmer l'existence de tout compte détenu par une personne ou une organisation visée dans la liste récapitulative ou toute transaction concernant une telle personne ou une telle organisation.

Les rapports soumis à la Banque indiquent que :

- i) Les personnes ou organisations figurant sur la liste récapitulative ne détiennent aucun compte auprès des banques de la catégorie 1 (ex-banques nationales), des banques de la catégorie 2 (ex-banques offshore) ou des établissements recevant des dépôts autres que les banques.
- ii) Ces personnes ou organisations n'ont effectué aucune transaction avec les agents de change ou les bureaux de change.

La Banque de Maurice a en outre publié, en juin 2001, des notes directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent à l'intention du secteur des

services financiers. Ces notes, qui visaient initialement le blanchiment d'argent, ont maintenant été révisées et actualisées de façon à prendre en compte les changements législatifs qui sont survenus à Maurice tant en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent que la lutte contre le financement du terrorisme, et pour intégrer aussi les recommandations énoncées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans son document sur le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle et les Directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme publiées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Les notes directives sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comprennent aussi des dispositions relatives aux règles visant à connaître l'identité des clients, aux contrôles internes, à la tenue de livres, à la reconnaissance et à la déclaration de transactions suspectes, à la sensibilisation et à la formation en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour s'assurer du respect des lois, règlements et notes directives qu'elle publie, la Banque de Maurice procède à une surveillance périodique, sur place ou à distance.

En outre, le règlement adopté en vertu du paragraphe 6) de l'article 10 de la loi sur la prévention du terrorisme a été proclamé et est entré en vigueur à Maurice le 25 janvier 2003. Il permet à la Banque d'ordonner, par une notification, que tous comptes, biens ou fonds détenus par les établissements financiers relevant de son autorité réglementaire et au nom d'un terroriste visé dans la liste soient bloqués et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet sous la forme et de la manière qu'elle juge nécessaires.

b) Commission des services financiers

Outre les mesures législatives en vigueur, la Commission des services financiers a finalisé trois codes distincts relatifs à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui s'appliquent aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissements. Ces codes entreront en vigueur le 18 avril 2003.

Ces codes fixent des critères minimaux que la Commission des services financiers appliquera pour déterminer comment les titulaires de ses licences dans le secteur des services financiers à Maurice protègent leurs entreprises contre les abus éventuels de blanchisseurs d'argent ou de terroristes. Ils mettent en outre l'accent sur l'importance des règles visant à connaître l'identité des clients et sur l'obligation faite aux titulaires de licence de vérifier l'identité de tous les clients.

En outre, la Commission des services financiers a amélioré sa méthode de vérification du respect de la loi sur les lieux. En effectuant des séries de visites sur place, elle veille, entre autres choses, à ce que les titulaires de ses licences respectent les règles de diligence raisonnable et les autres exigences relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390

(2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Il n'a, jusqu'à présent, été fait état à Maurice d'aucune transaction concernant des individus ou des entités figurant sur la liste établie par le Comité; en conséquence, il n'a été procédé à aucun gel d'avoirs.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Il n'a été fait état à Maurice de l'existence d'aucun avoir financier ni d'aucune ressource économique pouvant être liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida, à des Taliban ou à des individus ou entités associés.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées.

Les lois en vigueur (loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, loi de 2002 sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent et règlement de 2003 relatif aux mesures spéciales de prévention du terrorisme) constituent le cadre juridique permettant de garantir qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes dont les noms figurent sur la liste.

Les organes responsables (Commission des services financiers, Banque de Maurice, Service des renseignements financiers et Service de police) exercent une surveillance étroite pour s'assurer qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes dont les noms figurent sur la liste.